



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
d'Esquerchin (59)**

n°MRAe 2018-2820

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Esquerchin le 9 août 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 septembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Esquerchin, qui comptait 900 habitants en 2015, projette d'atteindre 990 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de + 0,64 %, et prévoit la construction de 67 nouveaux logements, dont 17 logements dans des dents creuses du tissu urbain et 50 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 3 hectares actuellement occupée par des cultures ;

Considérant la présence à 5,5 km du territoire communal du site Natura 2000 FR2200504, zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », qui ne sera pas impacté par l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Esquerchin ;

Considérant que les zones à dominante humide le long du ru de l'Escrebieux et les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable présents sur le territoire seront préservés par un classement en zone naturelle ;

Considérant que certaines dents creuses destinées à être urbanisées sont concernées par un risque de remontées de nappes et que le projet prévoit de réglementer les nouvelles constructions afin de mettre en sécurité les hommes et les biens ;

Considérant l'absence d'autre zonage de protection ou d'inventaire des espèces et habitats naturels ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Esquerchin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Esquerchin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex